

ANNEXE V
RÈGLES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION
PAR LES ORDURES DES NAVIRES

Chapitre 1
Généralités

Règle 3 – Interdiction générale de rejeter des ordures dans la mer

1 Au paragraphe 1, la référence aux “dispositions des règles 4, 5, 6 et 7 de la présente Annexe” est remplacée par “dispositions des règles 4, 5, 6 et 7 de la présente Annexe et de la section 5.2 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire, tel que défini à la règle 13.1 de la présente Annexe”.

Règle 7 – Exceptions

2 Le texte de la phrase liminaire du paragraphe 1 est remplacé par le suivant :

“1 Les règles 3, 4, 5 et 6 de la présente Annexe et la section 5.2 du chapitre 5 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire ne s’appliquent pas : ”.

3 Le paragraphe 2.1 est remplacé par ce qui suit :

“1 L’obligation de faire route prescrite aux règles 4 et 6 de la présente Annexe et au chapitre 5 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire ne s’applique pas au rejet de déchets alimentaires lorsqu’il est clair que conserver ces déchets alimentaires à bord du navire présente un risque sanitaire imminent pour les personnes à bord. ”

Règle 10 – Affiches, plans de gestion des ordures et tenue du registre des ordures

4 Au paragraphe 1.1, les mots “et de la section 5.2 de la partie II-A du Recueil sur la navigation polaire” sont ajoutés à la suite des mots “des règles 3, 4, 5 et 6 de la présente Annexe”.